

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F8599

Référence de dépôt : L200255790

Déposé et enregistré le 10/12/2020

DON EN CONFIANCE LUXEMBOURG a.s.b.l.

Association sans but lucratif

Siège social: : L-1840 Luxembourg,

44, boulevard Joseph II

R.C.S. Luxembourg F8599

STATUTS COORDONNES

Rectificatif du dépôt L200158252 du 12 août 2020

Association sans but lucratif constituée suivant acte notarié en date du 18 janvier 2011, par Maître Blanche MOUTRIER, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, publié au Mémorial C (Recueil des Sociétés et Associations) le 29 mars 2011 sous le numéro 579, inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F8599

Modification établie le 4 décembre 2019 et publié au RESA (Recueil Électronique des Sociétés et Associations) le 12 août 2020 sous le numéro RESA_2020_179.539

I. Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1er. L'association prend la dénomination de **DON EN CONFIANCE LUXEMBOURG a.s.b.l.**

Art. 2. L'association a pour objet de développer et de promouvoir le "Code de bonne conduite des organismes faisant appel à la générosité du public" et de veiller au respect de celui-ci par ses membres.

Art. 3. L'association a son siège social à L-1840 Luxembourg, 44 boulevard Joseph II. Le siège social pourra être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4. La durée de l'association est indéterminée.

II. Exercice social

Art. 5. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

III. Membres

Art. 6. Peut devenir membre de l'association toute société ou association respectivement toute fondation sans but lucratif, constituée conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 et toute société qui répond aux principes de l'économie sociale et solidaire conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 décembre 2016 (sociétés d'impact sociétal « SIS »), dont le capital est composé à 100% de parts d'impact et agréée par le ministre compétent, active dans le domaine humanitaire, social ou environnemental figurant au « Relevé des organismes pouvant recevoir des dons fiscalement déductibles dans le chef des donateurs dans les limites des articles 109 et 112 », respectivement sur la "Liste des organisations non gouvernementales de développement (ONGD) agréées par le Ministère des Affaires Etrangères pouvant recevoir des dons fiscalement déductibles dans le chef des donateurs dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 L.I.R.", publiés par l'Administration luxembourgeoise des Contributions Directes et/ou figurant sur le relevé des sociétés d'impact sociétal (SIS) agréées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et déclarant adhérer aux présents statuts, ainsi que de vouloir respecter les termes et obligations du "Code de bonne conduite des organismes faisant appel à la générosité du public" tel qu'approuvé et édicté par l'association.

Toute personne morale désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration, qui procède à l'examen de la demande, entend le Comité des sages en son avis et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision.

Art. 7. Le nombre minimum des membres est de trois.

Art. 8. Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout membre qui, après mise en demeure lui envoyée par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans le délai de trois (3) mois à partir de l'envoi de la mise en demeure.

Art. 9. Tout membre, après avoir été entendu par le conseil d'administration en ses explications et sur avis du Comité des sages, peut être exclu par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix

- en cas d'infraction aux présents statuts ou
- en cas de manquement au Code de bonne conduite.

IV. Assemblée générale

Art. 10. L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président du conseil d'administration, adressée un mois à l'avance par lettre (y inclus courriels) à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite. Un membre ne pourra avoir plus de deux procurations.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre ou par tout autre moyen approprié.

Art. 11. Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

V. Administration

Art. 12. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis.

Le conseil d'administration sera uniquement composé de personnes physiques.

La durée de leur mandat est de trois ans. Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts. Les membres du conseil

d'administration sont rééligibles, et ceci ne pouvant excéder quatre mandats successifs (12 ans au total).

Les administrateurs exerceront leurs mandats et leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 13. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par lettre (y inclus courriels).

Art. 14. L'association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 15. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs tiers.

VI. Comité des sages

Art. 16. Le comité des sages est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus. Ils sont désignés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans renouvelable, parmi des personnalités indépendantes, extérieures aux organes et au personnel des membres. Ils désignent entre eux leur président et leur vice-président.

La mission du comité des sages est d'assister et de conseiller le conseil d'administration, notamment en donnant son avis sur l'admission et l'exclusion des membres ainsi que dans le cadre du contrôle du respect par les membres de leurs obligations telles que définies dans le "Code de Bonne conduite des organismes faisant appel à la générosité du public".

Les membres du comité des sages exerceront leurs mandats et leurs fonctions à titre bénévole.

VII. Contributions et Cotisations

Art. 17. Les membres seront tenus de payer une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Cette contribution ne sera pas restituée en cas de désistement ou de l'exclusion d'un membre.

Art. 18. La cotisation annuelle pouvant être exigée des membres est fixée par l'assemblée générale sans qu'elle ne puisse cependant dépasser mille euros (1.000 €).

VIII. Mode d'établissement des comptes

Art. 19. Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

L'assemblée désignera chaque année deux réviseurs de caisse, qui procéderont au contrôle des comptes et en feront rapport à l'assemblée.

IX. Modification des statuts

Art. 20. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts et au "Code de bonne conduite des organismes faisant appel à la générosité du public" que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 21. Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

X. Dissolution et liquidation

Art. 22. La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Art. 23. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à une ou plusieurs associations ou fondations à désigner par l'assemblée générale.

XI. Dispositions finales

Art. 24. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Pour statuts coordonnés.

Esch-sur-Alzette, le 12 août 2020